

ARRETE TEMPORAIRE N° A 2022 N° 350/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CITE LES GRIFFONS DEMOLITION DE TROIS BATIMENTS

6.1.3 DGS/PM

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

<u>VU.</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU. la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU. les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

<u>VU</u>, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5.

VU, la demande de la SAS RMB relative à des travaux de démolition des bâtiments L1, L2 et L3 de la cité les Griffons,

<u>VU.</u> l'arrêté n° 128 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

<u>CONSIDERANT</u> que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de démolition des bâtiments L1, L2 et L3 de la cité les Griffons, un périmètre de sécurité sera instauré autour de ces bâtiments. La circulation et le stationnement de tout véhicule et piétons y seront interdits à compter du 05 DECEMBRE 2022 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 - La SAS RMB mettra en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant ces travaux et le périmètre interdit.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Pour le Maire et par délégation La directrice de la police grunicipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 14 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint de égué à la croulation

Dominique DESFOUR